

# **DECISION DCC 13-009**

**DU 22 JANVIER 2013**

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 09 juillet 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1234/095/REC, par laquelle Monsieur Olivier Noël KOKO forme un recours contre les Ministres de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, de la Défense Nationale et des Travaux Publics et des Transports pour « violation de l'article 35 de la Constitution » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ...En vertu des articles 3 et 122 de la Constitution ... et 24 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle, nous voudrions demander à la Haute

Juridiction de déclarer contraire à la Constitution, notamment en son article 35, l'attitude des Ministres de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, de la Défense Nationale et des Travaux Publics et des Transports pour le refus de mettre en œuvre l'Arrêté interministériel n° 016/MTPT/MISD/MDN/DC/CTTT/DGTT/SER du 20 mars 2006 portant réglementation des véhicules automobiles pouvant faire usage de gyrophares en République du Bénin. » ; qu'il développe : « En se basant sur la Constitution du 11 décembre 1990 en son article 35, " Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun". L'article sus-cité est une disposition qui exige des citoyens investis d'une fonction publique ou d'une charge électorale de faire montre de qualités exceptionnelles. Ils doivent donc, dans l'accomplissement des devoirs de leurs charges, avoir toujours en vue l'intérêt général et le respect du bien commun. Et le respect du bien commun passe par le respect de son semblable, exigeant que l'on respecte les textes en vigueur, notamment les textes qui sont censés organiser la vie dans la cité. Ainsi, l'Arrêté interministériel n°016/MTPT/MISD/MDN/DC/SG/CTTT/DGTT/SER du 20 mars 2006 portant réglementation des véhicules automobiles pouvant faire usage de gyrophares en République du Bénin est violé au quotidien.

En effet, en méconnaissance des textes en la matière, l'usage des gyrophares est admis par tous. La plupart des voitures font usage de gyrophares. L'on ne respecte même plus les couleurs des gyrophares qui sont pourtant réglementées. Si le texte réglementant la matière accorde ce droit d'usage des gyrophares aux officiels, il a bien mentionné en ses articles 2, 5 et 6 qu'il s'agit bel et bien de " l'escorte présidentielle ou officielle". Une escorte officielle n'est pas un Ministre roulant seul dans sa voiture ni un membre des Institutions de la République à bord de son véhicule de fonction. L'escorte suppose une suite de personnes qui accompagnent.

Mais force est de constater que des autorités aux chefs traditionnels, tout le monde fait usage des gyrophares au Bénin.

On trouve les gyrophares au niveau des Directeurs des sociétés d'Etat, des députés, des ministres, des membres des Institutions de la République, des maires, des rois, des pasteurs ... » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « A quoi sert alors l'Arrêté interministériel ... pris par trois membres du Gouvernement ? Il est à souligner que l'article 13 ... dudit arrêté a prévu les structures compétentes pour son application. Mais force est de constater que ces autorités ne mettent pas en application cet arrêté. » ; qu'il conclut : « Face à cette situation, nous prions la Haute Juridiction de déclarer contraire à La Loi Fondamentale du 11 décembre 1990 en son article 35 l'attitude des Ministres de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, de la Défense Nationale et des Travaux Publics et des Transports pour le refus de mettre en application l'Arrêté interministériel n°016/MTPT/MISD/MDN/DC/SG/CTTT/DGTT/SER du 20 mars 2006 portant réglementation des véhicules automobiles pouvant faire usage de gyrophares en République du Bénin » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Benoît Assouan C. DEGLA, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes, écrit : « ...Il convient de préciser que conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, trois couleurs de gyrophares, correspondant, suivant leur importance, aux catégories de véhicules définies aux articles 5, 6 et 7 du même arrêté sont homologuées au Bénin, à savoir les couleurs rouge, bleue et orange.

Mais dans la pratique, force est de constater que les dispositions de cet arrêté interministériel ne sont pas respectées ou du moins sont violées de façon parfois très flagrante. Les raisons apparentes de cet état de choses semblent liées à l'embouteillage de la circulation sur nos axes routiers, notamment en agglomération et, par souci d'éviter les retards, certains citoyens trouvent qu'il faille se doter des avertisseurs sonores et

lumineux que sont les sirènes et les gyrophares pour se frayer plus aisément le passage... Face à cet incivisme notoire, mes services s'emploient, autant que faire se peut, à rappeler à l'ordre certains citoyens indéliques à qui ils notifient à l'occasion le principe admis. Pour preuve, des demandes d'autorisation d'usage de sirène et de gyrophare formulées par certains de nos compatriotes alors qu'ils n'en ont pas droit ont été rejetées par mes services compétents afin que force reste à la loi. Les actes ayant motivé cet avis négatif existent et sont disponibles... ; qu'il conclut : « Etant donné qu'aucune autre disposition contraire n'a cependant abrogé l'Arrêté interministériel en question, tous les citoyens devront néanmoins s'y conformer. Dans ce cadre, une réflexion est déjà en cours par rapport aux méthodes susceptibles de rappeler les bonnes pratiques et le respect des textes aux uns et aux autres dans une fermeté courtoise. Cela passera sans nul doute par des mécanismes de sensibilisation et autres actions dont les services compétents de mon département ministériel s'emploient à en étudier les contours.» ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Olivier Noël KOKO tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour les conditions d'application de l'Arrêté n°016/MTPT/MISD/MDN/DC/SG/CTTT/ DGTT/SER du 20 mars 2006 portant réglementation des véhicules automobiles pouvant faire usage de gyrophares en République du Bénin ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'elle doit donc se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er** .- La Cour est incompétente.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Noël Olivier KOKO, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux janvier deux mille treize,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**